

COMMISSION PARITAIRE PERMANENTE DE NÉGOCIATION
ET D'INTERPRÉTATION
DE L'IMPRIMERIE ET DES INDUSTRIES GRAPHIQUES

**Accord relatif au développement et à l'innovation
(Imprimerie et Industries graphiques IDCC 184)**

Accord du 16 mai 2023

Le secteur de l'imprimerie et des industries graphiques est confronté à des mutations technologiques et organisationnelles sans précédent qui impactent les conditions et modalités d'exercice de leurs activités par les entreprises.

Le maintien et le développement de la performance économique et sociale des entreprises passent par un soutien au secteur qui a toujours su mettre en place les structures, outils et moyens indispensables à l'accompagnement des entreprises.

C'est dans ce cadre que les partenaires sociaux ont créé en mai 2021 l'Agence paritaire de développement d'innovation graphique dénommée « Ambition Graphique ».

Aussi, la CPPNI (Commission paritaire permanente de négociation et d'interprétation) souhaite renforcer les moyens d'action au profit des entreprises et des salariés et décident des éléments ci-dessous.

Article 1- Création d'une contribution de développement économique et d'innovation

Il est instauré à la date du 1^{er} janvier 2023 une contribution assise sur la masse salariale des entreprises relevant du champ de l'imprimerie et des industries graphiques.

Le montant de cette contribution est fixé chaque année par la CPNEFPIIG qui désigne en outre le collecteur.

Pour la première année, le taux de cette contribution conventionnelle est arrêté à 0,15 % de la masse salariale avec un plancher de 200 euros et un plafond de 10000 euros.

Article 2- Objet et destination de la contribution de développement économique et d'innovation

La contribution visée à l'article 1 du présent accord est reversée à l'association paritaire Ambition Graphique.

Elle est destinée à financer des actions d'études et recherches, d'information, de diagnostic, d'accompagnement, de recrutement, et plus généralement toute action à dimension collective favorisant le développement et l'innovation dans les entreprises du secteur de l'imprimerie et des industries graphiques.

Elle peut notamment être utilisée pour les actions suivantes :

- ⇒ Construction et animation d'un pôle de veille et d'études technologiques, économiques et sociales, des secteurs de l'imprimerie et de la communication graphique ;
- ⇒ Mise en place et soutien d'un centre technique de l'imprimerie et des industries graphiques ;
- ⇒ Conception et gestion de toute action de bassin destinée à mailler les entreprises et outiller les TPE/PME pour développer une vision prospective de leur devenir ;
- ⇒ Mise en œuvre de toute action visant à accompagner au changement les entreprises de manière opérationnelle et ce pour faire face à la modification de leurs modèles économiques technologiques et organisationnels ;
- ⇒ Valorisation de ces initiatives en finançant l'édition et la diffusion de tous guides techniques, toutes études, toutes boîtes à outils contribuant au développement et à l'innovation graphique ;
- ⇒ De manière générale, promotion, et diffusion par tous moyens éditoriaux et ou événementiels de toutes les actions entrant dans le champ de la contribution et visant à renforcer la compétitivité des entreprises, la prise en compte de la RSE, les innovations pédagogiques, la promotion des métiers et filières ;

Cette liste n'est pas limitative dès lors que les actions soutenues par la contribution ont comme finalité le développement et l'innovation graphique. Il appartient à la CPNEFP (Commission paritaire nationale de l'emploi et de la formation professionnelle) et le suivi comptable du commissaire aux comptes de l'association.

Article 3- Gestion des fonds

Les fonds sont gérés par le Conseil d'Administration de *l'association Ambition Graphique* sous le contrôle politique souverain de la CPNEFP (Commission paritaire nationale de l'emploi et de la formation professionnelle) et le suivi comptable du commissaire aux comptes de l'association.

Article 4- Mise en œuvre des actions

Les actions résultant du présent accord peuvent être mises en œuvre directement par Ambition Graphique ou être confiées, sous sa responsabilité, à des opérateurs tiers disposant de compétences spécifiques pour intervenir dans le secteur de l'imprimerie et des industries graphiques.

Article 5- Entrée en vigueur

L'entrée en vigueur du présent accord se fera le jour qui suit son extension.

Article 6- Extension de l'accord

L'extension du présent accord sera demandée par la partie la plus diligente.

Article 7- Révision

Le présent accord peut être révisé à tout moment pendant sa période d'application. Les conditions de validité de l'avenant de révision obéissent aux conditions posées par l'article L2232-6 du code du travail.

Article 8- Dispositions particulières

Les parties signataires conviennent que le contenu du présent accord ne justifie pas de prévoir des dispositions particulières pour les entreprises comptant moins de cinquante salariés.

Article 9- Dépôt

Le présent accord est déposé conformément aux dispositions prévues notamment à l'article L-2231-5 du code du travail.

Paris, le 16 mai 2023

Union Nationale des Industries de l'impression et de la Communication (UNIIC)

Groupement des Métiers de l'Imprimerie (GMI)

Fédération des Travailleurs des Industries du Livre, du Papier et de la Communication (FILPAC-CGT)

Fédération Communication, Conseil, Culture (F3C-CFDT)

Fédération du Livre CGT-FO

CFE-CGC Industries Polygraphiques